

## **GE\_GERICHTE ATA/400/2015 vom 28. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_400\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_400_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/400/2015 du 28 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/400/2015 del 28 aprile 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 36 A LSIG et art. 50 al. 2 du règlement). 2)

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la légalité de la taxe relative aux bouches d'incendie. 3)

L'approvisionnement et la distribution d'eau et d'électricité, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées, constituent un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral. Ce monopole peut être délégué à une institution de droit public (art. 168 al. 1 et 1ère phrase de l'al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 - A 2 00 - Cst-GE).

- 7/15 - A/873/2014 4)

Les SIG, établissement de droit public genevois, ont pour but de fournir, dans le canton de Genève, notamment l'eau (art. 1 al. 1 LSIG). Les SIG sont « doués » de la personnalité juridique et sont autonomes dans les limites fixées par la Cst-GE et la LSIG (art. 2 al. 1 LSIG). Les organes administratifs des SIG sont le conseil d'administration et le conseil de direction (art. 5A LSIG). Le conseil d'administration est l'autorité supérieure des SIG. Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'État, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des SIG. Parmi ses attributions, il établit les conditions des contrats d'abonnement et les tarifs de vente (art. 16 al. 2 let. i LSIG). Les conditions des contrats d'abonnement et les tarifs de vente sont soumis à l'approbation du Conseil d'État (art. 38 let. a LSIG). 5) a. La décision litigieuse se fonde notamment sur le règlement, dans sa teneur au 1er janvier 2011. La version entrée en vigueur le 1er janvier 2015, annulant et remplaçant celle du 27 novembre 1980, est sans pertinence dans le cas d'espèce, compte tenu des principes ordinaires du droit intertemporel, voulant que la taxe contestée soit fixée selon le droit matériel applicable au moment de la décision.

b. Selon le règlement, les SIG fournissent l'eau, aux conditions fixées par le règlement et ses prescriptions d'exécution, et sur la base des tarifs arrêtés par les autorités compétentes. Les rapports juridiques entre les SIG et leurs usagers sont régis par le droit administratif et résultent d'un acte administratif. Les décisions des SIG, lorsqu'elles sont entrées en force (art. 50 et 51 règlement), sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1 ; art. 1 règlement).

A qualité d'usager celui qui, ayant à sa disposition l'eau fournie par les SIG, est désigné comme tel par une décision arrêtée par ceux-ci. À défaut, peut également être considéré comme usager celui qui utilise en fait l'eau fournie par les SIG. La qualité d'usager est

indépendante des rapports juridiques pouvant exister entre le propriétaire et l'occupant des locaux ; elle ne préjuge en aucune manière des droits de ce dernier. Les SIG n'encourent aucune responsabilité s'il apparaît que l'eau fournie par eux l'a été à un occupant illicite. Le propriétaire de l'immeuble est responsable vis-à-vis des SIG du paiement de l'eau consommée, ainsi que de toutes autres redevances et taxes, pour des locaux inoccupés et des installations inutilisées (art. 2 règlement).

L'installation de bouches d'incendie nécessite un branchement séparé ; un règlement d'exécution précise les caractéristiques de ces bouches d'incendie et les modalités de fourniture de l'eau (art. 34 règlement). 6)

L'art. 1 al. 1 du règlement d'application définit les bouches à incendie. Il s'agit, à l'extérieur des bâtiments, des prises d'eau souterraines (bouches) et des prises d'eau hors terre (poteaux incendie) (let. a) et à l'intérieur des bâtiments, des

- 8/15 - A/873/2014 postes d'incendie à voie axiale, des vannes d'incendie, des installations d'extinction, automatiques ou manuelles, à buses, dont le raccordement est situé avant le compteur d'eau (let. b).

Toutes les bouches d'incendie situées à l'intérieur des bâtiments doivent être munies d'un sceau. Les sceaux ne peuvent être brisés qu'en cas d'incendie et pour le contrôle des installations prévu à l'art. 5. Tout dégât constaté sur un sceau doit être immédiatement signalé aux SIG qui effectueront le remplacement (art. 3 règlement d'application).

L'utilisation des bouches d'incendie à d'autres fins que la lutte contre l'incendie et le contrôle des installations prévu à l'art. 5 est strictement interdite (art. 4 règlement d'application).

L'utilisateur est autorisé à contrôler une fois par année le fonctionnement des bouches d'incendie. À cette occasion, les sceaux des bouches d'incendie des bâtiments peuvent être brisés ; ils seront remplacés par les SIG ou l'inspection cantonale du service du feu. Avant d'effectuer ce contrôle, l'utilisateur doit obtenir l'accord préalable des SIG (art. 5 règlement d'application).

La mise à disposition de l'eau nécessaire aux bouches d'incendie faisant partie d'une installation privée est facturée conformément au tarif en vigueur. Si l'utilisateur utilise la bouche d'incendie en violation de l'art. 4, les SIG procéderont à une estimation des volumes consommés et factureront la consommation au double du prix de l'eau figurant dans le tarif en vigueur pour la fourniture de l'eau. Les bouches peuvent toutefois être munies d'un compteur loué par le service des eaux dans des cas exceptionnels et de façon temporaire. L'eau consommée est facturée au tarif en vigueur (art. 6 règlement d'application). 7)

Le tarif Ob « est applicable à la mise à disposition de l'eau nécessaire aux bouches d'incendie faisant partie d'une installation privée. » Celui-ci précise qu' « on entend par bouches d'incendie tout orifice capable de fournir de l'eau à grand débit et destiné à être utilisé en cas d'incendie. Dans le cas d'une installation automatique, cent buses correspondent à une bouche d'incendie. Le prix forfaitaire est annuel. Il s'élève pour chaque bouche à CHF 97.90 sans TVA et CHF 100.35 avec TVA. Le montant annuel ne peut être fractionné ».

Ce tarif est subordonné aux dispositions du règlement. Le règlement d'application, approuvé par le conseil d'administration des SIG, fixe ses modalités d'application.

Le tarif Ob a été adopté par le conseil d'administration des SIG le 25 septembre 1997 et approuvé par le Conseil d'État le 29 juillet 1998. 8) a. La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 janvier 1990 (LPSSP- F 4 05) régit les mesures de

- 9/15 - A/873/2014 prévention et de lutte contre les sinistres. Le Conseil d'État est compétent pour prendre des mesures de prévention sur l'ensemble du canton et veille à la coordination de celles-ci entre les organismes concernés. Il conseille et informe les autorités communales, les entreprises ainsi que la population sur les mesures à observer (art. 9 al. 1 et 2 LPSSP).

Les mesures de prévention applicables figurent, notamment, dans les règlements, directives et prescriptions édictés en vertu de la LPSSP - notamment pour les entreprises et exploitations publiques ou privées importantes présentant des risques spéciaux - ainsi que dans la norme de protection incendie et les directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance-incendie (AEAI) (art. 10 let. d et e LPSSP).

L'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie est fournie gratuitement par les SIG. Le réseau de distribution d'eau doit répondre aux besoins des services de défense ; les SIG appliquent les normes fixées par la réglementation en la matière. Les frais d'équipement du réseau hydraulique sont à la charge des SIG. Les frais d'installation des prises d'eau pour l'incendie sont à la charge des communes, sous réserve d'une participation de l'État et de l'art. 36 LPSSP (art. 22 LPSSP).

Les propriétaires de bâtiments ou de groupes de bâtiments sont tenus de contribuer dans une mesure équitable aux dépenses occasionnées par les installations hydrauliques faites pour la protection de leurs biens (art. 36 LPSSP).

b. Le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie détermine les entreprises et exploitations publiques ou privées importantes, ainsi que les ouvrages particuliers présentant des risques spéciaux en matière de défense contre l'incendie. Sont réputés présenter des risques spéciaux en matière de défense contre l'incendie, notamment les hôtels, les cafés-restaurants, auberges et autres établissements pouvant accueillir du public (art. 5 al. 1 et al. 2 let. h du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 juillet 1990 - RPSSP - F 4 05.01).

Chaque construction doit disposer de l'eau nécessaire pour combattre le feu. Des prises d'eau pour l'incendie (bornes hydrantes ou hydrantes souterraines) sont installées conformément aux normes fixées par les SIG qui en vérifient la bonne exécution. En règle générale, les prises d'eau pour l'incendie sont distantes l'une de l'autre de 80 mètres (art. 38 RPSSP). Aucune prise d'eau pour l'incendie ne doit être posée sur une conduite d'un diamètre inférieur à 100 mm de même que les branchements et coudes d'entrée. Les prises d'eau doivent assurer un débit minimum de 500 l/minute (art. 42 RPSSP). 9)

En l'espèce, le règlement, le règlement d'application et le tarif Ob ont été dûment adoptés par le conseil d'administration des SIG, conformément à l'art. 16

- 10/15 - A/873/2014 al. 2 let. i LSIG lequel autorise ledit conseil à établir les conditions des contrats d'abonnement et des tarifs de vente en matière de fourniture d'eau par les SIG.

Le règlement et le tarif Ob ont été soumis à l'approbation du Conseil d'État conformément à l'art. 38 let. a LSIG. 10) La recourante se plaint de l'absence de base légale formelle pour

ce qu'elle qualifie d'impôts. Les SIG soutiennent que la taxe pour les bouches d'incendie constitue un émolument d'utilisation.

Dès lors que la portée du principe de légalité dépend de la qualification du montant réclamé, il convient préalablement de déterminer la nature de la contribution litigieuse. 11) a. Parmi les contributions publiques, la jurisprudence et la doctrine distinguent traditionnellement entre les impôts et les contributions causales (ATF 138 II 70 consid. 5.1 p. 73 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_226/2012 du 10 juin 2013 consid. 4.1).

Les impôts représentent la participation des citoyens aux charges de la collectivité ; ils sont dus indépendamment de toute contre-prestation spécifique de la part de l'État.

Les contributions causales, en revanche, constituent la contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un avantage particulier appréciable économiquement accordé par l'État. Elles reposent ainsi sur une contre-prestation étatique qui en constitue la cause (ATF 135 I 130 consid. 2 p. 133 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_226/2012 du 10 juin 2013 consid. 4.1 ; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 2012, p. 4 n. 6).

b. Généralement, les contributions causales se subdivisent en trois sous-catégories : les émoluments, les charges de préférence et les taxes de remplacement.

L'émolument représente la contrepartie de la fourniture d'un service par l'État - émolument administratif - ou de l'utilisation d'une infrastructure publique - émolument d'utilisation. Il en existe d'autres sortes, telles que les taxes régaliennes (Ernst BLUMENSTEIN/Peter LOCHER, System des schweizerischen Steuerrechts, 2002, p. 2). 12) En l'espèce, le recourant conteste la facturation relative aux bouches à incendie.

La taxe litigieuse porte sur la mise à disposition de l'eau, nécessaire à la lutte contre l'incendie, spécifiquement de l'hôtel. Elle se fonde sur l'art. 36 LPSSP qui veut que le propriétaire d'un bâtiment soit tenu de contribuer, dans une

- 11/15 - A/873/2014 mesure équitable, aux dépenses occasionnées par les installations hydrauliques faites pour la protection de ses biens. S'agissant d'un hôtel, celui-ci est de surcroît réputé présenter des risques spéciaux, dès lors qu'il peut accueillir du public (art. 5 al. 1 et 2 let. h RPSSP).

Au contraire des impôts, qui représentent la contribution d'un particulier aux charges de la collectivité sans contre-prestation, les bouches à incendie litigieuses procurent à l'hôtel un avantage, en l'occurrence le fait de pouvoir bénéficier d'eau, à grande pression, immédiatement, en cas d'incendie. De surcroît, la LPSSP et le règlement précisent que l'eau nécessaire, lors de telles interventions, est mise gratuitement à disposition. La taxe concernée ne peut en conséquence être qualifiée d'impôts. Il s'agit d'une contribution causale, plus précisément d'un émolument d'utilisation. L'argument consistant à dire qu'en l'absence d'incendie, il n'y a précisément pas d'utilisation de l'eau est spécieux, dès lors que la contre-prestation consiste précisément dans le fait de pouvoir en bénéficier, dans l'hypothèse d'un feu. Les développements faits par la recourante sur le sens du terme « fournir » tombent à faux, les intimés pourvoyant précisément à ce qui est nécessaire à savoir, tant pour l'hôtel que pour le public qui y loge, la faculté d'éteindre un incendie.

La taxe litigieuse est une contribution causale, singulièrement un émolument d'utilisation. 13) a. La légalité est un principe général du droit qui gouverne l'ensemble de l'activité de l'État (art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Elle revêt une importance particulière en droit fiscal qui l'érige en droit

constitutionnel indépendant déduit de l'art. 127 al. 1 Cst. Cette norme - qui s'applique à toutes les contributions publiques, tant fédérales que cantonales ou communales, - prévoit en effet que les principes généraux du régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul ou sa quotité, doivent être définis par la loi au sens formel. Si cette dernière délègue à l'organe exécutif la compétence d'établir une contribution, la norme de délégation ne peut constituer un blanc-seing en faveur de cette autorité ; elle doit indiquer, au moins dans les grandes lignes, le cercle des contribuables, l'objet et la base de calcul de la contribution. Sur ces points, la norme de délégation doit être suffisamment précise (exigence de la densité normative). Il importe en effet que l'autorité exécutive ne dispose pas d'une marge de manoeuvre excessive et que les citoyens puissent discerner les contours de la contribution qui pourra être prélevée sur cette base (ATF 136 I 142 consid. 3.1 p. 144 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_615/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.2).

b. Ces exigences valent en principe pour les impôts comme pour les taxes causales (ATF 135 I 130 consid. 2 p. 133 s.).

- 12/15 - A/873/2014

La jurisprudence les a cependant assouplies en ce qui concerne la fixation de certaines contributions causales. La compétence d'en établir le montant peut ainsi être déléguée plus facilement à l'exécutif, lorsqu'il s'agit d'une contribution dont la quotité est limitée par des principes constitutionnels contrôlables, comme ceux de la couverture des frais et de l'équivalence (ATF 136 I 142 consid. 3.1 p. 144 s. ; 135 I 130 consid. 7.2 p. 140 ; Daniela WYSS, *Kausalabgaben*, thèse Berne 2009, p. 169 ss.) 14) a. Les différents types de contributions causales ont en commun d'obéir au principe de l'équivalence - qui est l'expression du principe de la proportionnalité en matière de contributions publiques -, selon lequel le montant de la contribution exigée d'une personne déterminée doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie à celle-ci (rapport d'équivalence individuelle) (ATF 135 I 130 consid. 2 p. 133 s. et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_609/2010 du 18 juin 2011 consid. 3.2 ; 2C\_579/2009 du 25 juin 2010 consid. 3). La valeur de la prestation se mesure soit à son utilité pour le contribuable, soit à son coût par rapport à l'ensemble des dépenses administratives en cause (ATF 130 III 225 consid. 2.3 p. 228). Les contributions doivent être établies selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences qui ne seraient pas justifiées par des motifs pertinents (ATF 128 I 46 consid. 4a p. 52 ; 126 I 180 consid. 3a/bb p. 188 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_816/2009 du 3 octobre 2011 consid. 5.1). L'avantage économique retiré par chaque bénéficiaire d'un service public est souvent difficile, voire impossible à déterminer en pratique. Pour cette raison, la jurisprudence admet que les taxes d'utilisation soient aménagées de manière schématique et tiennent compte de normes fondées sur des situations moyennes (ATF 122 I 61 consid. 3b p. 67 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_173/2013 du 17 juillet 2013 ; 2C\_817/2008 du 27 janvier 2009 consid. 10.1).

b. En outre, la plupart des contributions causales - en particulier celles dépendant des coûts, à savoir celles qui servent à couvrir certaines dépenses de l'État, telles que les émoluments et les charges de préférence - doivent respecter le principe de la couverture des frais. Selon ce principe, le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration (ATF 135 I 130 consid. 2 p. 133 s. et les références citées ; ATF 129 I 346 consid. 5.1 p. 354 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_226/2012 du 10 juin 2013 consid. 4.2 ; 2C\_609/2010 du 18

juin 2011 consid. 3.2 ; 2C\_579/2009 du 25 juin 2010 consid. 3 ;  
BLUMENSTEIN/LOCHER, op. cit., p. 2 s. ;

Adrian HUNGERBÜHLER, Grundsätze des Kausalabgabenrechts, ZBI 2003 p. 512). 15)  
En l'espèce, il convient de vérifier si la taxe causale litigieuse respecte le principe de la  
légalité.

a. En mentionnant que les propriétaires de bâtiments ou de groupes de bâtiments sont tenus  
de contribuer dans une mesure équitable aux dépenses

- 13/15 - A/873/2014 occasionnées par les installations hydrauliques faites pour la  
protection de leurs biens, l'art. 36 LPSSP délimite clairement le cercle des personnes  
concernées par la taxe et l'objet de celle-ci.

b. Se pose la question de la base de calcul de la contribution, singulièrement du respect du  
principe de l'équivalence et de la couverture des frais.

Les chiffres donnés par les SIG permettent de savoir que le montant perçu au titre de tarif  
Ob ne représente que le 0,75 % du montant total perçu par l'activité « eau potable » aux SIG  
et, plus spécifiquement, que les montants perçus par les établissements hôteliers dans le  
canton ne sont que le 3,3 % du montant précité, ce qui représente le 0,024 % des montants  
encaissés au titre d'activité « eau potable » aux SIG. Ce pourcentage assure la mise à  
disposition des hôtels, dans tout le canton, de l'eau à haut débit, forfaitairement, si elle  
devait être nécessaire dans le cas de l'incendie de l'un d'entre eux. Les SIG devant par  
ailleurs fournir des contrôles, voire la remise de scellés en cas de test des installations  
incendie, ainsi que couvrir les frais d'eau si un tel événement devait se produire, le montant  
annuel de CHF 41'215.90 n'apparaît pas excessif sachant que ce montant est censé couvrir  
la totalité des établissements hôteliers de la place et que l'office cantonal de la statistique  
recensait quelques cent vingt-cinq établissements dans le canton pour l'année 2014  
([http://www.ge.ch/statistique/domaines/apercu.asp?dom=10\\_02](http://www.ge.ch/statistique/domaines/apercu.asp?dom=10_02), consulté le

#### **E. 14**

avril 2015). La facture litigieuse tient par ailleurs compte du nombre de bouches à incendie  
et donc de la taille de l'établissement. Le tarif forfaitaire annuel de CHF 100.35, TVA  
comprise, pour chaque bouche à incendie et chaque centaine ou fraction de centaines de  
buses automatiques, reste proportionné à la valeur objective de la prestation fournie par les  
SIG et se situe dans les limites raisonnables compte tenu de l'utilité, pour l'établissement  
hôtelier et singulièrement sa clientèle, de pouvoir bénéficier, en cas d'incendie d'eau à  
grand débit. Le fait que la recourante n'ait pas souhaité vérifier les installations ces  
dernières années et donc n'ait pas bénéficié de la contre-prestation relative à la pose des  
scellés est sans pertinence. De même l'installation privée faite par l'intéressée et le contrat  
d'entretien y relatif sont sans conséquence dès lors que l'aménagement effectué offre  
d'autres prestations que celle des SIG, notamment la détection de fumée à l'intérieur du  
bâtiment.

Les principes de l'équivalence et de la couverture des frais sont respectés par le montant de  
la taxe litigieuse de CHF 100.35 annuel, TVA comprise, par bouche à incendie au sens du  
tarif Ob eu égard à la contre-prestation. 16) En conséquence, la taxe causale, fondée sur le  
tarif Ob, adopté par le conseil d'administration des SIG le 25 septembre 1997 et approuvé  
par le Conseil d'État le 29 juillet 1998, découlant de l'art. 36 LPSSP, respecte le principe de  
la légalité. La compétence d'en établir le montant pouvait être déléguée au conseil

d'administration avec approbation du Conseil d'État, la quotité de la taxe

- 14/15 - A/873/2014 concernée étant contrôlable et limitée par les principes constitutionnels qu'en l'occurrence elle respecte.

La taxe s'avérant fondée, la facture sera confirmée. 17) Le recourant réclame la restitution des émoluments facturés et payés pendant les dix dernières années.

Cette conclusion n'est pas fondée compte tenu de ce qui précède et du fait que les factures antérieures à celle de 2014 sont entrées en force. Le recourant ne conteste pas ce fait, que la chambre administrative avait déjà relevé dans son arrêt du 30 avril 2013 susmentionné. 18) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de A\_\_\_\_\_SA, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux SIG, lesquels disposent de leur propre service juridique et n'y ont pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.